

Arrêt

n° 232 178 du 3 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me M. ALIE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine soussou, déclare être sans affiliation politique mais avoir régulièrement participé à des manifestations entre 2016 et 2018, notamment celles ayant suivi les grèves scolaires et celles revendiquant la diminution du prix du carburant ; il a été blessé au cours de certaines d'entre elles. Un jour, il a entendu des rumeurs selon lesquelles les personnes qui avaient manifesté, allaient être arrêtées ; il a pris peur et a décidé de quitter la Guinée, ce qu'il a fait en février 2018. Il a rejoint le Sénégal où il est resté quelques semaines puis a gagné le Maroc où il a également séjourné quelques semaines pour ensuite transiter par l'Espagne et la France avant d'arriver

en Belgique le 26 août 2018. Il a introduit une demande de protection internationale le 30 août 2018. Par ailleurs, il fait état de l'existence de problèmes ethniques en Guinée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle souligne d'abord le caractère succinct, imprécis, inconsistant et dénué de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant les différentes manifestations auxquelles il dit avoir pris part et les circonstances dans lesquelles il a été blessé, qui l'empêche de tenir pour établis qu'il ait effectivement participé à ces manifestations et partant son identification lors de celles-ci ainsi que les recherches à son encontre qui en découlent ; elle relève en outre le caractère hypothétique, peu tangible et imprécis des déclarations du requérant concernant les recherches dont il prétend avoir fait l'objet en Guinée, qui l'empêche également de tenir celle-ci pour établies.

D'autre part, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant en raison de son ethnie soussou, la partie défenderesse souligne qu'il ne fait état que d'une situation vague et générale et qu'il concède ne jamais avoir personnellement rencontré de problème pour ce motif ; au vu de ces déclarations et des informations qu'elle a recueillies à son initiative, la partie défenderesse conclut que le requérant n'établit pas qu'il a été personnellement persécuté en raison de son ethnie et que le seul fait d'être soussou ne permet pas que lui soit automatiquement octroyée une protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle : elle indique en effet que, du Sénégal, le requérant a gagné le Maroc alors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel qu'il a transité par la Mauritanie avant de s'y rendre (dossier administratif, pièce 6, p. 10). Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes ainsi que de l'obligation de motivation matérielle ; elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs (requête, pp. 3, 4 et 18).

5.2. Elle joint à sa requête quinze nouveaux documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

« 3. Immigration and refugee board, Guinea: Ethnic composition of police and military forces; treatment of Peul by authorities, including police and military, and in cases where a Peul individual requires state protection; information on Camp Makambo, including location and purpose (2009-May 2014), disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=537db96b4>

4. IRIN, « Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections », 11 décembre 2011, www.irinnwes.org

5. Human Rights Watch, « Guinea : Security Forces Excesses, Crimes », 30 juillet 2015, www.hrw.org

6. International Crisis Group, « Policy Briefing. Guinea's Other Emergency : Organising Elections », 15 décembre 2014, disponible sur : <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/guinea-s-other-emergency-organising-elections.pdf>

7. Amnesty International, Rapport mondial 2017/2018 : Guinée, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>

8. Freedom in the World, Guinea : Profile, 2018, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/guinea>

9. Amnesty International, GUINÉE. LES FORCES DE SÉCURITÉ ONT TUÉ AU MOINS 3 PERSONNES, 22 octobre 2015, disponible sur: <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/guinee-les-forces-de-securite-ont-tue-au-moins-3-personnes>

10. Human Rights Watch, Rapport mondial de 2016, « Guinée, Evénements de 2015, disponible sur : www.hrw.org

11. Guinée Matin, Aggravation de la répression des manifestations d'opposition : ce qu'Amnesty international demande au régime guinéen, 31 octobre 2018, disponible sur :

<https://guineematin.com/2018/10/31/aggravation-de-la-repression-des-manifestations-dopposition-ce-quamnesty-international-demande-au-regime-guineen/>

12. Organisation Française de protection des réfugiés et apatrides, Rapport de mission en guinée, novembre 2017, disponible sur : <https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didrrapportdemissionenguineefinal.pdf>

13. Jeune Afrique, Guinée : manifestations à Conakry pour réclamer la tenue des élections locales, 21 septembre 2017, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/475906/politique/guinee-manifestations-a-conakry-pour-reclamer-la-tenue-des-elections-locales/>

14. Le Pays, Répression de la manifestation de l'opposition en Guinée, 31 octobre 2018, disponible sur : <http://lepays.bf/repression-de-la-manifestation-de-lopposition-enguinee/>

15. Human Rights Watch, Rapport mondial de 2019 : Guinée, événements de 2018, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326218>

16. Human Rights Watch, Les efforts du gouvernement guinéen visant à interdire les manifestations portent atteinte aux droits humains, 26 avril 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/26/les-efforts-du-gouvernement-guineen-visant-interdire-les-manifestations-portent>

17. US Department of State, Guinea 2018 Human Rights Report, disponible sur : <https://www.state.gov/documents/organization/289215.pdf> »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. D'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *systématiquement analysé le récit du requérant en y pointant les lacunes ou incohérences qui sont principalement et presque exclusivement liées à des problèmes de compréhension* ». Elle ajoute que « *[I]e CGRA aurait dû prendre en considération, lors de l'audition du requérant, les différents signes témoignant de la difficulté de celui-ci à s'exprimer et son état de confusion à l'égard de certains détails* ». Elle explique que ces problèmes sont dus, d'une part, à son faible niveau d'études lié à son état de santé, soulignant que « *Le requérant a répondu d'emblée qu'il avait été scolarisé jusqu'en dixième et qu'il avait quitté les bancs en 2012* », et que le requérant n'a donc pas « *eu accès aux outils qui auraient pu lui permettre de relater son récit de façon précise et chronologique et d'y apporter les renseignements aussi précis que ceux qu'attendait l'agent de protection* » ; elle insiste, d'autre part, sur le fait que le français n'est pas sa langue maternelle. Elle fait également valoir que l'audition du requérant n'a duré qu'une heure et quatorze minutes et qu'« *il est manifeste qu'en si peu de temps, l'agent de protection n'a pas été en mesure d'instruire correctement la demande [...] du requérant* » (requête, pp. 4 à 6).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

Il souligne d'abord que, concernant sa scolarité, le requérant tient des propos incohérents au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Il déclare, en effet, avoir étudié pendant dix ans et avoir terminé sa 10^e année, ce qui correspond à un âge moyen de 15 ou 16 ans, tout en précisant par ailleurs avoir arrêté ses études en 2012 (dossier administratif, pièce 6, p. 8) ; le Conseil relève qu'il n'a pas pu arrêter l'école en 2012, à la fin de sa dixième année, dès lors qu'à cette époque il avait environ 13 ans et demi puisqu'il dit être né en février 1999. Cette incohérence est confirmée par les renseignements que le requérant a fournis à l'Office des étrangers, selon lesquels, au moment il a quitté le pays, soit en février 2018, il était étudiant, ayant atteint le 6^e degré de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 15, déclaration, pp. 5 et 6, rubriques 11 et 12), et devait donc être âgé d'environ 19 ans.

Il en résulte qu'en tout état de cause, la partie requérante ne peut aucunement mettre le caractère succinct, imprécis, inconsistant et dénué de réel sentiment de vécu des propos du requérant sur le compte d'une « absence d'éducation » ou d'un faible niveau d'études dans son chef.

S'agissant ensuite de l'état de santé du requérant mis en avant par la partie requérante pour justifier qu'il ne pouvait pas suivre de manière régulière les cours et qu'il a dû arrêter sa scolarité, ce qui implique que sa formation a été « plus que limitée », le Conseil estime ne pas pouvoir davantage accueillir cette justification. En effet, d'une part, elle n'est aucunement étayée par un quelconque élément probant et, d'autre part, les propos énigmatiques du requérant sur le mal dont il souffrirait, déclarant à cet égard que « *Ma maladie quand je regarde le tableau je peux faire trois mois d'hôpital car quand je regarde mes larmes coulent* » (dossier administratif, pièce 6, p. 8), n'éclaircissent pas plus le Conseil sur la nature de la maladie qui l'aurait empêché de poursuivre un cursus scolaire « normal ».

S'agissant encore de l'argument tiré du manque de maîtrise de la langue française, le Conseil observe que l'usage du français a été un choix personnel du requérant, qui a renoncé explicitement à l'assistance d'un interprète devant l'Office des étrangers où il a dit parler le français depuis sa première année primaire (dossier administratif, pièce 15, p. 1), et que ni lui ni son conseil n'ont jamais demandé qu'il soit assisté par un interprète pour la suite de sa procédure. Par ailleurs, il n'apparaît pas à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) de réelles difficultés d'ordre linguistique, empêchant le requérant de s'exprimer clairement et d'être compris ; si certaines réponses formulées par le requérant ont pu laisser transparaître une mauvaise compréhension des questions dans son chef, celles-ci ont chaque fois été posées ou reformulées par l'officier de protection du Commissariat général.

Enfin, si le Conseil constate, en effet, que l'entretien personnel n'a duré qu'une heure et quatorze minutes, il estime toutefois que ce n'est pas tant parce que l'officier de protection n'a pas correctement instruit la demande de protection internationale du requérant mais plutôt en raison du caractère excessivement laconique et succinct des propos de ce dernier.

8.2. S'agissant ensuite des motifs de la décision portant sur l'absence de consistance des propos du requérant concernant les différentes manifestations auxquelles il dit avoir participé et les recherches dont il dit faire l'objet, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement et se contente de faire valoir les arguments repris ci-dessus au point 8.1. et de réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général sans fournir la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués (requête, pp. 6 à 9), restant ainsi en défaut de démontrer que

l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire adjoint, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions, méconnaissances et inconsistances, relevées dans les propos tenus par le requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.3. Par ailleurs, la question qui se pose encore est celle de savoir si, comme le soutient la requête (pp. 10 à 17), le requérant risque d'être exposé, en cas de retour en Guinée, à des persécutions en raison de son origine soussou et du fait qu'il avance être sympathisant de l'opposition, même si le Conseil estime que sa participation à des manifestations en Guinée n'est pas crédible.

En l'occurrence, sur la base des informations qui lui sont soumises par les parties (dossier administratif et point 5.2 du présent arrêt), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dont sont notamment victimes les militants de l'opposition politique. Ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens membres ou sympathisants de l'opposition.

En l'espèce, le Conseil observe que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie soussou et sympathisant de l'opposition politique aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être soussou et sympathisant de l'opposition. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout Guinéen soussou et sympathisant de l'opposition nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, la crainte alléguée par le requérant en raison de sa sympathie politique et de son origine soussou en Guinée manque de fondement et il ne démontre pas que la seule circonstance qu'il soit soussou et sympathisant de l'opposition, sa participation à des manifestations n'étant pas tenue pour établie, serait susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités nationales ou pour des ressortissant guinéens originaires d'une autre ethnie, comme les Malinké.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il encourrait personnellement, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie soussou, combinée à sa sympathie pour l'opposition.

8.4. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...], la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (C.C.E., arrêt n° 54816 du 24 janvier 2011) (requête, pp. 3 et 9).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle

allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque également de toute pertinence.

8.6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 8 et 9).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 18).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et raisons invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes précitées visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE